

MACSF

Face à la progression rapide des cas d'infections à coronavirus (SARS-Cov-2), le groupe MACSF tient à apporter son soutien total aux professionnels de santé qui sont en première ligne dans la prise en charge des patients. Exposés au risque de contamination, certains praticiens peuvent être confrontés à la nécessité de suspendre provisoirement leur activité. La MACSF est en mesure de donner des précisions sur les conditions de leur prise en charge.

L'Assurance maladie a indiqué dans un [communiqué du 6 mars](#) qu'elle prendrait en charge, de manière dérogatoire, les **indemnités journalières** pour l'ensemble des **professionnels de santé libéraux** s'ils sont amenés à **interrompre leur activité professionnelle**, selon des modalités alignées sur celles appliquées aux salariés et travailleurs indépendants. Ces mesures concernent les interruptions d'activité à compter du 1^{er} février 2020.

La Direction Générale du groupe MACSF, qui avait attiré l'attention des pouvoirs publics sur les difficultés économiques rencontrées par les soignants placés en quarantaine, se félicite de cette annonce et apporte des précisions sur les trois situations pouvant se présenter :

- Lorsque le praticien libéral est en **arrêt de travail**, l'Assurance maladie prend en charge les indemnités journalières après un délai de carence de trois jours. La MACSF a décidé, à titre exceptionnel, de **couvrir les indemnités journalières pendant ces trois jours de carence**, à réception de l'arrêt de travail. Puis, la MACSF intervient dans le prolongement de la prise en charge de l'Assurance maladie, selon les conditions prévues par le contrat de prévoyance souscrit ;
- Pour les professionnels de santé libéraux devant respecter une **période d'isolement** car ils ont été en **contact rapproché** avec une personne diagnostiquée positive au coronavirus, l'Assurance maladie prend en charge les indemnités journalières **sans délai de carence**. La MACSF intervient dans le prolongement de l'Assurance maladie, selon les conditions prévues par le contrat souscrit ;
- Pour les professionnels de santé libéraux devant **rester à domicile pour garder leur enfant** concerné par une période d'isolement (cas des enfants scolarisés dans un établissement fermé ou des enfants domiciliés dans une zone identifiée comme zone de propagation du virus mais scolarisés en dehors), l'Assurance maladie prend en charge les indemnités journalières **sans délai de carence**.

Dans ce contexte évolutif, particulièrement difficile pour l'ensemble des professionnels de santé, le groupe MACSF assure ses sociétaires de son soutien et reste à leur disposition pour toute question complémentaire.

Les professionnels de santé libéraux en arrêt de travail, concernés par la prise en charge des indemnités journalières, peuvent désormais appeler le numéro unique spécialement mis en place par l'Assurance maladie **0811 707 133**.

Pour en savoir plus :

- Communiqué du 6 mars de l'assurance maladie sur [ameli.fr](#)
- Le guide méthodologique du ministère des Solidarités et de la Santé : [La préparation épidémique au risque Covid-19](#)
- Communiqué du Haut Conseil pour la Santé Publique du 26 février 2020 : [Coronavirus SARS-CoV-2 - Conduite à tenir pour les personnels hospitaliers de retour de zones d'exposition à risque](#)